

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des actions des fonds et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les fonds et les actions des fonds offerts aux termes du prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.



**Modification n° 1 datée du 5 avril 2016
apportée au prospectus simplifié daté du 14 janvier 2016**

Offre d'actions de série A et de série F du fonds :

**CATÉGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES
QWEST ENERGY**

Offre d'actions de série A, de série F et de série I des fonds :

**CATÉGORIE DE CROISSANCE TACTIQUE
ALPHADELTA**

(auparavant, la Catégorie de valeur mondiale AlphaDelta)

**CATÉGORIE DE PROSPÉRITÉ CANADIENNE
ALPHADELTA**

et

**CATÉGORIE DE CROISSANCE DU REVENU DE
DIVIDENDES ALPHADELTA**

(collectivement, les « fonds »)

La présente modification n° 1 apportée au prospectus simplifié daté du 14 janvier 2016 (le « **prospectus simplifié** ») des fonds modifie le prospectus simplifié comme il est ci-après décrit. Les termes et expressions utilisés dans la présente modification n° 1 ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

1. Le 22 mars 2016, le gouvernement canadien a déposé le budget fédéral 2016, qui comportait des propositions visant à éliminer la possibilité pour les épargnants qui investissent dans des sociétés d'investissement à capital variable d'effectuer des échanges avec imposition reportée entre des catégories de la même société. Si le budget 2016 est adopté tel qu'il a été proposé, les échanges entre les fonds

seront traités, à compter du 1^{er} octobre 2016, comme une disposition à la juste valeur marchande qui entraînera un gain ou une perte en capital pour l'épargnant au moment de l'échange. En conséquence, les modifications corrélatives suivantes sont apportées au prospectus simplifié :

- 1.1 Le deuxième paragraphe à la sous-rubrique « Échanges » à la page 11 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Nous n'imposons pas de frais à l'égard des échanges entre séries des fonds. À l'heure actuelle, l'échange d'actions d'une série contre des actions d'une autre série du même fonds ou l'échange d'actions d'un fonds contre des actions d'un autre fonds ne sont pas considérés comme une disposition aux fins de l'impôt. Aux termes des modifications proposées à la Loi de l'impôt qui ont été annoncées dans le budget fédéral canadien du 22 mars 2016 (le « **budget fédéral** »), après septembre 2016, l'échange d'actions d'un fonds contre des actions d'un autre fonds sera considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et entraînera un gain ou une perte en capital. »

- 1.2 La formule « Calcul du PBR » à la page 17 est supprimée et remplacée par la suivante :

| Calcul du PBR | |
|--|-----------------------------|
| Prenez le montant de votre placement initial | |
| + les placements additionnels | |
| + les dividendes réinvestis | |
| + le PBR des actions d'un autre fonds converties en actions du fonds avec imposition reportée ou la juste valeur marchande des actions d'un autre fonds converties en actions du fonds avec imposition | |
| - le PBR des rachats précédents | |
| - l'élément des distributions correspondant à un remboursement de capital à l'égard des actions | |
| - le PBR des actions du fonds converties en actions d'un autre fonds | |
| <hr/> | |
| = | le PBR total de vos actions |

- 1.3 Le premier paragraphe à la sous-rubrique « Conversion et rachats d'actions » à la page 18 est supprimé et remplacé par le suivant :

« À l'heure actuelle, la conversion d'actions d'un fonds en actions d'un autre fonds ne constitue pas une disposition de ces actions aux fins de l'impôt et le prix des actions reçues correspond au PBR des actions qui ont fait l'objet de la conversion. Aux termes des modifications proposées à la Loi de l'impôt qui ont été annoncées dans le budget fédéral, la conversion d'actions d'un fonds en actions d'un autre fonds, après septembre 2016, constituera une disposition aux fins de l'impôt et le prix des actions reçues correspondra à la juste valeur marchande des actions qui ont fait l'objet de la conversion. ».

Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.